

Luxembourg, le 19 janvier 2021

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). (5720PMR)

*Saisine : Ministre des Finances
(8 janvier 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le présent projet de règlement grand-ducal (ci-après, le « Projet ») vise, comme l'intitulé le précise, à compléter le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 (ci-après, le « Règlement Initial ») portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée² du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration ou NCD qui prévoit :

« (4) La liste des entités et des comptes qui doivent être considérés respectivement comme Institutions financières non déclarantes et comme Comptes exclus, la liste des Juridictions soumises à déclaration et la liste des Juridictions partenaires sont établies par règlement grand-ducal »³.

Alors que le Règlement Initial visait à fournir certaines listes requises pour la mise en œuvre de la NCD, à savoir la liste des Comptes exclus⁴ et des Juridictions partenaires, aucune liste ne reprenait, en revanche, les Juridictions soumises à déclaration, ce qui a été fait par l'adoption du règlement modificatif le 24 mars 2017 dans le cadre d'une procédure d'urgence⁵.

Cette liste des Juridictions soumises à déclaration a été modifiée, à nouveau par procédure d'urgence, pour les déclarations en relation avec l'année civile 2017 par le biais de deux règlements grand-ducaux datant respectivement du 1^{er} mars 2018 et du 9 juillet 2018⁶.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² Souligné par la Chambre de Commerce

³ Voir avis de la Chambre de Commerce du 20 janvier 2016 n°4586 relatif au projet de règlement grand-ducal, entretemps devenu règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration.

⁴ Tout terme capitalisé non-autrement défini dans le présent avis correspond à la définition lui assignée dans l'avis de la Chambre de Commerce du 7 octobre 2015 relatif au projet de loi n°6858, entretemps devenu la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal; 2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

⁵ Voir avis de la Chambre de Commerce du 3 avril 2017 n°4822 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration.

⁶ Voir avis de la Chambre de Commerce du 13 mars 2018 n°5014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration.

La liste des Juridictions partenaires avait, elle aussi, fait l'objet de deux modifications⁷ en 2016 et pour lesquelles la Chambre de Commerce n'avait pas été saisie.

Pour les déclarations en relation avec les années civiles ultérieures (2018⁸, 2019⁹ et maintenant 2020), un seul et même règlement grand-ducal annuel semble désormais modifier simultanément les listes des Juridictions partenaires et des Juridictions soumises à déclaration, et ce, systématiquement par procédure d'urgence.

Dans ces circonstances, la Chambre de Commerce n'a d'autre choix que de s'interroger, une fois encore, sur le **recours systématique et non-autrement justifié à la procédure d'urgence** dans cette matière pourtant très sensible, tout comme elle l'a fait dans le cadre des projets liés au règlement grand-ducal du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4 paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays¹⁰. L'exposé des motifs se limite à la simple information que les Institutions financières déclarantes doivent respecter le délai de transmission au 30 juin 2021, l'urgence les desservant davantage dans ces circonstances. Le commentaire des articles n'élabore pas davantage sur les raisons de l'urgence. La Chambre de Commerce met dès lors en garde quant au risque que le Règlement grand-ducal qui sera issu du Projet puisse, le cas échéant, notamment être écarté sur base de l'article 95 de la Constitution.

Quant à la forme du Projet, la Chambre de Commerce s'est livrée une fois de plus à l'exercice fastidieux de comparaison des listes actuelles et de celles proposées. La Chambre de Commerce déplore que le commentaire (i) ne souligne pas les différences entre les listes précédentes et celles proposées dans le Projet rendant la comparaison difficile dans un délai restreint, et (ii) ne donne *a fortiori* pas la moindre indication sur les raisons qui ont poussé à modifier ces listes. Si la lecture de ces listes est actuellement déjà compliquée, la lecture de celle reprenant les Juridictions soumises à déclaration le sera d'autant plus dans quelques années si les auteurs choisissent de continuer d'ajouter systématiquement un paragraphe supplémentaire en cas d'entrée/sortie de pays. La Chambre de Commerce estime qu'un tableau coordonné avec les dates d'entrée/sortie de chaque Etat serait plus indiqué pour répondre aux exigences de lisibilité de la loi et de simplification.

Quand au fond du Projet, la Chambre de Commerce constate l'ajout des Etats suivants :

- dans la liste des Juridictions partenaires : le Brunei Darussalam, la Nouvelle-Calédonie et le Pérou.
- dans la liste des Juridictions soumises à déclaration : les Etats énumérés ci-dessus ainsi que le Maroc.

⁷ Règlements grand-ducaux du 23 juillet 2016 et du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration.

⁸ Règlement grand-ducal du 16 mai 2019 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Voir aussi avis de la Chambre de Commerce du 24 avril 2019 n°5273.

⁹ Règlement grand-ducal du 24 janvier 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Voir aussi avis de la Chambre de Commerce du 27 janvier 2020 n°5403.

¹⁰ Voir les avis n°5004, 5116 et 5248 de la Chambre de Commerce datant respectivement du 20 mars 2018, 29 juin 2018 et 13 mars 2019.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PMR/DJI